

Maurice Allais et l'impôt sur le capital

Arnaud DIEMER, Jérôme LALLEMENT

Université Blaise Pascal – CERDI, Clermont-Ferrand, TRIANGLE, Lyon

Université Descartes – Paris V, CES

L'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a soulevé et soulève encore beaucoup de débats en France. Par essence, il semble qu'un impôt sur le capital soit une position de gauche, alors que le libéralisme défend, par principe, l'absence d'impôt sur la détention de capital. Pourtant, en France, la création d'un impôt sur le capital, est défendue depuis longtemps par Maurice Allais. Pour Maurice Allais (1946, 1947, 1960, 1966, 1977, 1979, 1990 ...), la réforme fiscale (associée à une réforme monétaire) renvoie à la question de la justice sociale (Diemer, Guillemin, 2010). Il s'agit plus précisément d'éliminer le mal qui ronge l'économie de marché et la propriété privée, à savoir l'existence de revenus non gagnés, principalement la rente foncière, les intérêts purs des capitaux et les rentes inflationnistes¹. Ces revenus doivent disparaître car ils ne correspondent pas à un service rendu.

L'impôt est un thème récurrent de la théorie économique. Locke, Hume, Turgot, Ricardo, Mill, Dupuit, Garnier, Proudhon, Walras ... et bien d'autres économistes ont abordé cette question. Le fonctionnement de toute société implique des coûts collectifs qui doivent être couverts par des ressources publiques. Dans cette logique, on considère que l'impôt est justifié. C'est en tout cas la position de Maurice Allais (1979). Selon ce dernier, l'impôt doit chercher à atteindre trois objectifs.

Le premier objectif est de financer les dépenses publiques. La question du financement des dépenses publiques relance un débat bien connu des économistes libéraux, celui de la charge fiscale globale. Selon Maurice Allais, l'économie française aurait atteint un « *seuil insupportable* » (1979, p. 22). Mais dans ses écrits sur la fiscalité, Maurice Allais admet, au moins dans un premier temps, de prendre comme donné le niveau actuel des dépenses publiques (par exemple Allais, 1990, p. 13). Le problème serait donc de maintenir les recettes publiques à un niveau suffisant tout en substituant la fiscalité souhaitée à la fiscalité actuelle.

Le deuxièmement objectif de l'impôt est d'assurer l'efficacité de l'économie. Dans cette optique, la fiscalité renvoie à trois aspects importants : (i) la recherche, la réalisation et la répartition des surplus dans une économie décentralisée ; (ii) la

¹ Les rentes monopolistiques relèvent du principe concurrentiel.

formation du capital : une épargne suffisante pour assurer son financement doit donc être encouragée et non spoliée par le système d'imposition en place ; (iii) l'outil de travail humain : un égalitarisme excessif entraînerait selon Maurice Allais des confusions dangereuses entre égalité des chances pour des capacités égales, égalité des capacités et égalité des revenus.

Le troisième objectif de la fiscalité est de contribuer à la réduction des inégalités injustifiées Et le moyen de supprimer ces inégalités indues est d'imposer les revenus non gagnés.

Pour atteindre ces trois objectifs, Maurice Allais proposera d'adopter une fiscalité en adéquation avec les valeurs (éthiques) que la société prétend défendre ; puis de substituer un impôt sur le capital aux impôts antiéconomiques et antisociaux assis sur les revenus. Afin de rendre compte de l'originalité des travaux de Maurice Allais, cet article développera les trois points suivants : (I) nous présenterons les principes généraux d'une politique fiscale ; (II) nous reviendrons sur les débats relatifs à l'impôt sur le capital dans l'histoire de l'analyse économique et l'on observera que la position de Maurice Allais doit beaucoup à ses prédécesseurs ; (III) enfin, nous préciserons le contenu et les caractéristiques de la réforme fiscale suggérée par Maurice Allais.

I. LES PRINCIPES GENERAUX D'UNE POLITIQUE FISCALE

Dans son analyse de la justice sociale, Maurice Allais (1977, 1990) entend rappeler que la fiscalité d'une « société humaniste et progressiste » doit obéir à un ensemble de principes généraux. Ces principes sont de nature variée.

Le **principe individualiste** précise que la fiscalité ne doit pas avoir pour objectif de modifier les choix individuels que feraient les citoyens pour satisfaire leurs besoins, en l'absence de tout impôt : « *l'idéal démocratique implique que dans toute la mesure du possible, le citoyen soit laissé libre de ses choix et de l'emploi de ses revenus et de ses propriétés* » (1990, p. 17). L'une des conséquences de ce principe est que l'impôt ne doit pas viser à procurer une égalité des conditions, mais bien une égalité des chances. Allais reprend ici une idée déjà évoquée par Walter Lippmann (1938) dans son livre *La cité Libre*, à savoir qu'on ne doit pas se donner pour objectif de lutter contre l'inégalité des revenus si cette dernière renvoie à une inégalité dans les services rendus : « *La conception libérale de l'égalité ne comporte finalement pas la promesse de rendre tous les hommes également riches, également influents, également honorés et également sages. Au contraire, ce qu'elle promet, c'est que, si les inégalités extrinsèques dues aux privilèges et aux prérogatives sont abolies, les supériorités intrinsèques pourront se manifester* » (Lippmann, 1938, p. 422, cité par Allais, 1977, p. 37).

Le **principe de non discrimination** stipule que l'impôt doit être établi suivant des règles qui s'appliquent à tous. Cette formule générale est reconnue dans toutes les sociétés démocratiques. Cependant Maurice Allais lui donne une extension particulière. Il serait selon lui contraire à ce principe d'imposer davantage les personnes qui rendent des services de grande valeur mais également de frapper de l'impôt les entreprises qui font des bénéfices (et donc d'exempter celles qui font des pertes).

Le **principe d'impersonnalité** signifie que la perception de l'impôt doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme et la vie privée. Maurice Allais ne voit qu'une exception à ce principe, elle concerne les hommes politiques pour lesquels il préconise une enquête permanente sur la fortune et une solution efficace pour lutter contre l'inflation : « à l'exception de leur résidence personnelle, cette fortune devrait d'ailleurs être investie uniquement en fonds d'Etat² » (1977, p. 38). S'appuyant sur le *Traité de politique fiscale* de Lauré (1956), Maurice Allais note que l'application de ce principe conduit à préférer les impôts analytiques, assis sur les biens, aux impôts synthétiques, assis sur les personnes³. Dit autrement, cela signifie que Maurice Allais est hostile à toute forme de personnalisation de l'impôt, comme par exemple le quotient familial en France.

Le **principe de neutralité** ne doit pas s'opposer à l'efficacité de l'économie, c'est-à-dire modifier les choix des agents économiques. Maurice Allais reviendra sur la question de l'imposition des bénéfices. Cette question est très sensible et mériterait selon lui un réel débat. L'impôt sur les sociétés couvre une part non négligeable des recettes fiscales nettes de la France. Au delà du fait que, seul, un tiers des entreprises françaises le paie, il convient de souligner l'absence de réflexion sur l'origine des bénéfices. La présence de bénéfices signifie que l'entreprise qui a pris des risques (engagement d'un capital, embauche de salariés, production de biens et services...), se trouve récompensée de son audace. A contrario, l'apparition de pertes sanctionne une mauvaise gestion et remet en cause la pérennité de l'entreprise. Pourquoi dans ce cas, appliquer un impôt à une firme qui a prouvé son efficacité et ne rien appliquer à celle qui a montré son inefficacité ? En d'autres termes, pourquoi ne pas appliquer l'impôt aux firmes qui sont déficitaires ? Par ailleurs, ne devrait t'on pas exonérer

² Dans une situation européenne de crise de la dette publique, cette solution aurait le mérite de responsabiliser les hommes politiques et le gouvernement sur l'usage du déficit public. Une hausse des taux d'intérêt aurait pour résultat mécanique de réduire le patrimoine des membres du gouvernement.

³ « Les impôts analytiques sont assis bien par bien, ou opération par opération ; ils ne nécessitent donc qu'un contrôle géographique ou topographique, attaché aux choses et non aux personnes, ils ne sont pas vexatoires. Les impôts synthétiques, au contraire, ne peuvent être assis qu'en prenant une vue d'ensemble de l'activité du contribuable, qu'il s'agisse de son chiffre d'affaires, de son revenu ou de son capital ; les investigations qu'il nécessite sont donc centrées sur les personnes ; ils sont vexatoires... L'inquisition (est une) conséquence inéluctable des impôts synthétiques » (Lauré, 1956, p. 376 ; Allais, 1977, p. 38).

d'impôts, les entreprises dont les bénéfices proviennent d'une amélioration des techniques (combinaison productive), d'une réduction des coûts ou d'une meilleure adéquation entre production et consommation, et au contraire faire payer l'impôt aux entreprises dont les bénéfices seraient issus de revenus indus (placements spéculatifs, rentes de monopoles...) ?

Le **principe de légitimité** insiste sur le fait que les revenus provenant de services effectivement rendus à la société (revenus du travail, revenus liés à une bonne gestion ou à la prise de risques...) doivent être considérés comme "légitimes" et être exonérés d'impôts. Ce principe correspond à une éthique largement répandue au 19^e siècle ; à lui seul, il symbolise la suprématie de l'économie de marchés sur toute organisation économique. J.M Keynes l'aurait même présenté comme un postulat essentiel de l'économie capitaliste : « *La doctrine économique des revenus normaux, subconsciemment adoptée par tous, est une condition nécessaire à la justification du capitalisme. On ne peut supporter l'homme d'affaires que pour autant que ses bénéfices semblent être en relation avec l'apport que son activité a procuré à la société* » (*La réforme monétaire*, Keynes, p. 43, cité par Allais, 1977, p. 39-40). La fiscalité doit donc frapper les revenus non gagnés, ceux qui ne donnent pas lieu à un service rendu.

Le **principe d'exclusion** de toute double imposition précise que l'assiette de l'impôt doit être telle qu'un même revenu ne soit pas taxé deux fois.

Enfin le dernier principe, **l'absence d'arbitraire** stipule que le prélèvement de l'impôt doit reposer sur des principes simples, clairs et pertinents.

Notons que ces principes ne sont pas sans rappeler les règles mentionnées par le manufacturier Émile Justin Menier, auquel Maurice Allais fera de nombreuses fois référence dans *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire* (1977) et *Pour la réforme de la fiscalité* (1990)⁴. Dans son ouvrage *Théorie et Applications : l'Impôt sur le capital*, Menier (1874, p. 474) présentait neuf règles indispensables pour constituer un impôt juste :

1. L'impôt ne doit jamais frapper la circulation ;
2. L'impôt ne doit pas frapper l'homme, mais être prélevé sur la chose ;
3. L'impôt ne doit jamais entraver la liberté du travail ;
4. L'impôt doit être unique ;
5. L'assiette de l'impôt doit être fixe ;
6. L'impôt doit être prélevé sur le capital total de la nation, chacun doit y contribuer au prorata de la portion du capital dont il est possesseur ;
7. L'impôt doit être défini et non arbitraire ;

⁴ Émile Justin Menier (1826-1881) est connu comme chimiste et surtout comme fabricant de chocolat, mais ce fut aussi un patron ayant une vision sociale de ses activités industrielles, investi dans la vie intellectuelle et politique. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'économie : *L'Impôt sur le capital* (1872), *La Réforme fiscale* (1872) et *L'Avenir économique* (1878).

8. L'impôt doit être levé à l'époque et de la manière qui conviennent le mieux au contribuable ;
9. Tout impôt doit être perçu le plus économiquement possible.

Ayant posé ces principes généraux, Maurice Allais ne cherche pas à en faire des vérités préétablies ; il estime seulement qu'ils permettent d'éclairer le débat : « *Du point de vue libéral, comme du point de vue socialiste, ces différents principes peuvent être admis ou rejetés, partiellement ou totalement... Quant à l'auteur de cet ouvrage il tient à souligner qu'il n'a sur les principes ci-dessus aucune position dogmatique. Il ne les a introduits que dans le souci de faciliter et de clarifier la discussion* » (1977, p. 41). La question à résoudre est donc simple : il s'agit de trouver l'impôt qui ne soit pas en contradiction avec ces principes. L'impôt sur le capital doit permettre de concilier l'efficacité économique et l'éthique, ce qui constitue la pierre angulaire de la philosophie d'une société libre selon Maurice Allais. S'il est possible de démontrer que l'impôt sur le capital n'est pas en contradiction avec ces règles, alors le problème est résolu.

II. L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DANS L'HISTOIRE DE LA THÉORIE ÉCONOMIQUE

Chez Maurice Allais, le principe de l'impôt sur le capital est le fruit d'une longue réflexion. Cet impôt répond à la volonté « *d'assurer une organisation de la société où tous les revenus qui y apparaissent puissent être considérés comme réellement gagnés, c'est-à-dire comme correspondant à la rémunération équitable de services effectivement rendus* » (1977, p. 17).

Maurice Allais note que cette préoccupation fiscale fait partie de l'histoire de l'analyse économique et que la théorie de l'impôt est une question de théorie économique. On rappellera ici quelques débats qui trouvent un écho dans *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire*. Tous les grands réformateurs sociaux (John Stuart Mill, Léon Walras, Henry George, Proudhon, Silvio Gesell ...) se sont penchés sur la question. La proposition de collectivisation des terres évoquée par John Stuart Mill et Auguste Walras, puis relayée par son fils Léon, en constitue une excellente illustration : « *La nature nous a donné la terre à tous et nos facultés personnelles à chacun. Au nom de principes moraux déduits rationnellement de définitions morales, je dis que nous devons consommer les rentes en commun et nos salaires en propre... Il faut ainsi, en laissant à l'individu la pleine possession de ses facultés personnelles, de son travail et de son salaire, faire passer la rente en la possession de l'Etat* » (Léon Walras, 1898, p. 473).

Au 19^e siècle les débats sur l'impôt sur le capital et, plus largement, sur le système d'imposition renvoient à la question sociale. Dans les années 1840, les économistes français (Cherbuliez, Girardin, Rossi, Say, Faucher...) ont cherché à appréhender l'impôt sous l'angle de l'économie pure et de l'économie appliquée

(Rossi, 1840). L'économiste n'a pas à se demander si l'impôt est juste ou injuste, moral ou immoral, il doit se contenter de mobiliser les principes de la science économique pour expliquer ses véritables causes (Cherbuliez, 1848). Dès que ces principes sont connus, il sera alors possible de traiter de la question de l'assiette (Rossi, 1854), c'est-à-dire de répondre aux questions suivantes : sur quels objets doit porter l'imposition ? Quels contribuables doivent payer l'impôt ? Comment, où et quand l'impôt doit être perçu ? Plusieurs sujets de discussion vont ainsi focaliser l'attention des économistes : la prépondérance de l'impôt foncier dans le système fiscal français et sa péréquation (David, 1845) ; la préférence pour l'impôt sur les revenus (Cherbuliez, Rossi, Say...) plutôt que pour l'impôt sur les capitaux (thèse défendue par Girardin, 1849) ; la place de l'impôt proportionnel, progressif et unique (Faucher, 1849a) ; les conséquences de la suppression de certains impôts sur l'ensemble des recettes de la nation : l'impôt sur le sel, les droits d'octroi sur la viande et l'impôt sur les boissons seront supprimés durant les années 1848 et 1849 (Say, 1848 ; David, 1849 ; Passy, 1849).

S'il y a bien alors un consensus parmi de très nombreux économistes, ce consensus prend la forme d'un « *principe incontestable* » (Cherbuliez, 1848, p. 419) : l'impôt doit être prélevé sur les revenus et non sur les capitaux. Pellegrino Rossi (1854, p. 219) présente ce principe comme l'une des quatre règles générales que l'économiste, comme l'homme d'Etat et le financier, ne doivent jamais perdre de vue. Si l'impôt sur les revenus ralentit l'accumulation des richesses, il laisse la société aussi riche qu'auparavant, il n'entame pas la production. L'impôt sur le capital priverait au contraire la société d'une partie de ses forces productives en entamant l'épargne. La relation entre revenus et capital est manifestement au cœur du problème de l'imposition. Pellegrino Rossi attire l'attention du législateur sur le prélèvement de l'impôt, il convient de veiller à ce qu'il « *ne dépasse jamais la portion de revenu que le contribuable peut économiser* » (1854, p. 235). Lorsque l'impôt commence à enlever ce qui est indispensable à l'existence, il tend du même coup à disperser les 'petits' capitaux et à ponctionner le capital social. Ce constat est partagé par Auguste Walras, qui estime que l'impôt sur le capital est « *une sottise..., l'occision [assassinat] de la poule aux œufs d'or* » (Lettre à Léon Walras, le 11 septembre 1860). Un impôt sur le capital entraîne une perte de revenus et par conséquent la ruine de la société.

Certaines voix discordantes n'hésitent cependant pas à condamner l'impôt sur le revenu (Faucher, 1849) et à plébisciter l'impôt sur le capital (Girardin, 1849 ; Leroy Beaulieu, 1881 ; Guyot⁵, 1896). Face aux mesures gouvernementales qui, en

⁵ Dans les *Tribulations de Mr Flaubert : l'impôt sur le revenu*, Yves Guyot (1896) souligne que « *l'impôt sur le capital fait la chasse aux capitaux oisifs et improductifs ; le détenteur du capital s'efforce d'élever le produit de son capital de manière à recouvrer l'impôt ; sachant que l'impôt ne viendra pas entraver sa liberté de travail, il tâchera de produire le plus possible, de tirer le meilleur parti possible de son capital fixe... L'impôt sur le capital, au lieu d'entraver la consommation et la circulation, surexcitera la production* » (cité par Allais, 1979, p. 38).

Angleterre avec Sir Robert Peel, ministre des finances (1842) et, en France, avec Victor M. Passy, ministre des finances (1849), cherchent à rétablir ou à mettre en place l'impôt sur le revenu, Léon Faucher souligne que la taxe sur le revenu est le plus mauvais des impôts, il s'opposerait à la fois à la formation de l'épargne et de l'accumulation des capitaux : « *La taxe sur le revenu ... enlèverait au père de famille engagé dans un commerce, dans l'industrie..., cet accroissement qui devait lui servir à composer ou à recomposer un capital qui répondit à son revenu* » (1849, p. 89). De son côté, Emile de Girardin (1849) propose dans son ouvrage *Le socialisme et l'impôt*, de remplacer l'impôt sur la consommation et l'impôt sur le revenu par un impôt sur le capital, ou plus précisément de substituer une assurance assise sur le capital à l'impôt⁶. En prenant fait et cause pour l'impôt sur le capital, Emile de Girardin entendait contester le projet de loi sur le revenu du Ministre des Finances, M. Passy. L'impôt sur le revenu décourage l'esprit d'entreprise et le progrès, alors que l'impôt sur le capital l'encourage, le stimule et le récompense. L'impôt sur le revenu épargne le capital passif (« *le capital oisif et immobile* », 1849, p. 127) tout en pesant sur le capital actif (« *le capital laborieux et remuant* ») alors que l'impôt sur le capital n'admet aucun privilège, il traite le capital comme s'il était productif ou l'oblige à le devenir. L'impôt sur le revenu frappe et ralentit la circulation des richesses alors que l'impôt sur le capital oblige au contraire les détenteurs de capitaux à accélérer leurs mouvements.

D'un point de vue pratique, Emile de Girardin propose de convertir l'impôt en prime⁷ et le contribuable en assuré : « *Dès que l'impôt se transforme en assurance, il doit en accepter la base ; or la base de l'assurance, c'est le capital... Vous ne possédez rien, donc vous n'avez rien à perdre, donc vous n'avez rien à assurer, alors l'Etat ne vous réclame rien, si de votre côté vous n'avez rien à lui demander ... Possédez vous au contraire un champ, une maison, une usine, un navire ; que vaut ce navire, que vaut cette usine, que vaut ce mobilier, que vaut cette maison, que vaut ce champ, tout décompte fait des risques appréciables inhérents à chacun de ces objets... Valeur déclarée et constatée, l'Etat fait alors ce que font les compagnies d'assurance, il applique son tarif et prélève la prime fixée. L'actif national de la France est généralement évalué à 134 milliards, dont à déduire 28 milliards de passif. Si son budget des dépenses, tel que nous le rectifierons, exige 1200 millions, ce sera donc 1% du capital qu'elle aura à prélever annuellement pour élever le gouvernement à la hauteur d'une vaste assurance générale et mutuelle* » (1849, p. 130 – 131). Dans le cas où une personne qui possède des biens, préférerait courir les risques auxquels elle serait exposée plutôt que de payer la prime d'assurance, elle serait parfaitement libre de le faire. Cependant, l'Etat sera également en droit de lui refuser tout avantage collectif, de ne lui assurer aucune garantie politique, aucun droit civil... La personne n'aurait en

⁶ « Tout impôt qui n'est pas la garantie d'un risque, le prix d'une marchandise ou l'équivalent d'un service, est un impôt qui doit être abandonné » (Girardin, 1849, p. 120).

⁷ « L'impôt doit être la prime d'assurance payée par ceux qui possèdent, pour s'assurer contre tous les risques de nature à les troubler dans leur possession ou leur jouissance » (1849, p. 120).

quelque sorte plus « *aucune existence civile et politique* » (1849, *ibid.*). Par ailleurs, et afin d'assouplir le système, toute déclaration reposerait sur la présomption de sincérité. Si cette dernière était contredite par l'expérience (si les déclarations manquaient d'exactitude et de sincérité), une solution résiderait dans la police d'assurance générale souscrite. Cette dernière serait constituée sous la forme d'un grand *Livre de la Population* (1849, p. 162) dans lequel seraient consignés chaque année, avec exactitude et certitude, tous les renseignements relatifs au contribuable. Les percepteurs deviendraient ainsi « *l'un des plus importants rouages de ce grand mécanisme qui porte en France le nom de centralisation administrative* » (*ibid.*). Selon Emile de Girardin, ce système aurait plusieurs vertus :

1° Les deux bases de l'assurance seraient la valeur de l'objet assuré et le degré de probabilité du risque. La prime payée serait proportionnelle au risque à garantir et les déclarations seraient acceptées pour exactes et sincères par l'Etat (comme le feraient toutes compagnies d'assurances). Il n'y aurait plus de contribuables mais des assurés. Le gouvernement sera l'assureur.

2° Un droit de préemption écrit dans la Police d'assurances offrirait deux avantages. D'une part, la crainte d'être préempté obligerait chaque propriétaire d'un objet de valeur, d'un immeuble ou d'un meuble, à estimer son prix au maximum et à déclarer la vraie valeur de son bien. D'autre part, il dispense des expertises contradictoires et des estimations plus ou moins arbitraires. En effet, quelques exemples de préemption suffiraient pour qu'aucun assuré ne s'y expose sciemment.

3° Dans ce système fiscal, la péréquation de l'impôt, largement décriée tout au long du 19^e siècle, s'établirait d'elle-même par la sincérité intéressée des déclarations.

4° La réforme fiscale s'insère dans une réforme plus large du financement des dépenses publiques. D'une part, le Grand Livre de la population vient rejoindre trois autres livres, celui de la propriété (registre du cadastre), celui de la dette publique et enfin celui de la dette hypothécaire. D'autre part, ayant dans ses mains tous les moyens de contrôle, le gouvernement pourra assurer contre les risques les emprunts hypothécaires. Il empruntera aux épargnants (ici les capitalistes) pour prêter aux propriétaires et leur donnera de la sorte les moyens de s'affranchir du poids de la dette (qui écrase l'agriculteur) et de la tyrannie de l'usure. Le gouvernement assurera contre les risques d'incendie, d'inondations, de grêle, d'épizootie ... En outre, le gouvernement sera dans l'obligation de révéler chaque année, aux yeux des assurés, les recettes et les dépenses de l'Etat. Chacun d'eux aura connaissance de l'emploi de l'argent décaissé : « *Tout contribuable devient contrôleur, tout assuré devient censeur* » (1849, p. 188). Enfin, le gouvernement aura pour objectif l'abaissement régulier du taux de la prime d'assurance, soit en réduisant les dépenses au strict nécessaire, soit en élevant l'actif national : « *La France possède un actif net de 106 milliards. L'Etat, à titre d'assurance, prélève 1%, soit 1 milliard 60 millions, sans distinction entre ce qui meubles et*

immeubles, entre ce qui produit 2% et ce qui produit 10%. C'est à chacun à faire de son capital l'emploi le plus fructueux et le moins périlleux. Placez-le comme vous le voudrez, en terres, en rentes, en actions ou en fonds de commerce. Quand la terre vous paraîtra trop chère, vous achèterez des rentes ; si la terre baisse, vous vendrez vos rentes et vous achèterez de la terre. Entière liberté des transactions car les droits d'enregistrement et de transferts cesseront d'y faire obstacle » (1849, p. 215).

Dans son essai *L'impôt sur le capital* (1849e), Auguste Walras reviendra sur le système de Girardin. Une telle proposition serait à ses yeux, susceptible de remédier aux inconvénients du système d'imposition sur le revenu. La contribution serait en effet calculée non sur le montant du revenu, mais sur la valeur totale du capital. Au final, le système de Girardin serait plus avantageux aux classes laborieuses (l'assurance s'attaque au capital, quel que soit le taux de revenu qui en émane) et obéirait même à des principes démocratiques⁸.

Le principe de l'impôt sur le capital réapparaîtra près d'un siècle plus tard dans l'ouvrage de Maurice Allais, *Abondance ou Misère* (1946). L'impôt sur le capital est alors défendu comme élément de la reconstruction d'une économie de marché.

III. L'IMPOT SUR LE CAPITAL ET LA REFORME FISCALE SELON MAURICE ALLAIS

Le principe de l'impôt sur le capital apparaît pour la première fois sous la plume de Maurice Allais dans le troisième chapitre d'*Abondance ou Misère* (1946), consacré aux *Propositions concrètes pour un retour à l'efficacité économique dans le cadre d'une répartition acceptable*. Un impôt sur le capital (au taux de 2%) est mis en avant comme l'une des modalités (la sixième sur treize) d'un retour à un marché concurrentiel libre. Maurice Allais propose de « Remplacer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par un impôt annuel uniforme sur tous les capitaux (actions, obligations, capitaux fonciers, industriels et commerciaux, fonds d'Etat), d'une valeur égale à la hausse du taux d'intérêt du marché, et cela indépendamment des revenus effectifs des capitaux » (1946, p. 45-46). Une telle opération a pour objet de confisquer au profit de la collectivité, la rente provenant de la rareté des capitaux. Pour Maurice Allais, un tel principe entraîne deux conséquences importantes : 1° La possibilité de gains anormaux

⁸ Toutefois, Auguste Walras a déjà en tête une autre manière de réaliser la justice. Il se propose d'affranchir les salaires de tout impôt et de frapper seulement les rentes foncières et les profits. Tout citoyen serait ainsi taxé en fonction de son capital personnel et du revenu qui en émane. Les propriétaires fonciers et les capitalistes seraient soumis à l'impôt, pour deux espèces de richesses qui échappent à un grand nombre de citoyens. Un tel système serait bien supérieur à tout ce qui existe. Il serait, selon Auguste Walras, d'une conception « éminemment libérale » (au sens de favorable à la liberté civile et politique, aux intérêts généraux de la société). Son grand inconvénient résiderait cependant dans la difficulté de le faire accepter par les propriétaires fonciers (lettres du 20 mars, 29 mars, 12 avril et 25 avril 1859 adressées à son fils Léon). Ces derniers, soucieux de défendre leurs intérêts, « seraient parfaitement autorisés à repousser un tel système » (1849, [1997, p. 496]).

disparaissant, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt progressif sur le revenu ne se justifient plus (1946, p. 75) ; 2° certaines entreprises doivent acquitter l'impôt bien qu'elles soient déficitaires (1946, p. 82).

Durant l'année 1948, Maurice Allais cherchera à préciser les grandes lignes de cette proposition dans un texte intitulé « *Avantages décisifs d'un impôt annuel sur le capital* » et publié sous la forme de quatre articles dans le *Populaire* (18 et 19 novembre, 22 et 23 décembre). En novembre de cette même année, Maurice Allais fera paraître un texte intitulé *Les problèmes économiques et sociaux de l'heure et leurs solutions* dans le *Bulletin des transports et du Commerce*. Après avoir identifié cinq problèmes (monétaire ; productivité ; répartition ; promotion sociale ; unité européenne), notre ingénieur économiste note qu'une répartition des revenus conforme à l'idéal de justice doit être telle que *tout revenu corresponde à un service rendu et effectivement utile à la collectivité*. Un tel principe exclut la perception de tout revenu correspondant à une rente de rareté⁹ (rentes foncières et intérêts purs des capitaux) ou à une rente gratuite (revenus inflationnistes et revenus monopolistiques). Dans le courant de l'année 1949, Maurice Allais exposera les principes généraux, les modalités d'application et les incidences de l'impôt sur le capital lors d'une conférence intitulée « *La conciliation du libéralisme et du socialisme par l'impôt sur le capital* » et exposée lors d'une séance du *Groupe de Recherches Economiques et Sociales* (4 janvier).

C'est durant cette année (plus précisément en novembre) qu'il prendra connaissance de l'ouvrage publié par Menier (1874), *Théorie et application de l'impôt sur le capital*. Le fabricant de chocolat entendait démontrer que les oppositions à l'impôt sur le capital portaient toutes d'une mauvaise définition de son assiette : « *C'est là une grave erreur. Ce n'est pas parce que l'impôt porte sur le capital qu'il empêche la richesse d'augmenter. C'est parce qu'au lieu de porter directement sur le capital fixe, qui représente une richesse déjà acquise, il porte, en ce moment, sur le capital circulant qui représente la richesse en formation. L'impôt, frappé sur le capital fixe, laisse le capital circulant se développer à l'aise. Ce n'est que lorsqu'il a accompli toutes ses fonctions qu'il est frappé par l'impôt* » (1874, p. 480). Menier fait ainsi reposer toute son argumentation sur la distinction entre capital fixe et capital circulant. Le capital fixe serait un résultat passé (certain et stable, il peut être défini avec « *une précision scientifique* ») susceptible de créer la richesse de demain. Le capital circulant serait un résultat futur qui a besoin du capital fixe pour former la richesse de la nation. Ainsi, l'impôt sur le capital ne

⁹ Maurice Allais précise que l'on ne peut supprimer ces rentes car le calcul économique doit les prendre en considération, cependant « *on peut les approprier collectivement en confisquant par l'impôt les intérêts purs des capitalistes et les rentes foncières correspondant à l'exploitation des matières premières et des sources d'énergie et à l'usage du sol... La confiscation des intérêts purs des capitaux et des rentes foncières peut se faire par un impôt annuel sur le capital de taux égal à l'intérêt pur, pris égal par exemple au taux des emprunts sur première hypothèque...* » (1948, p. 4).

viserait pas la circulation du capital (celle-ci est complètement libre), il serait assis sur une base palpable, le capital fixe. Il porterait sur l'ensemble du capital de la nation, et non sur les hommes, ce qui en ferait « *un impôt de répartition* » (1874, p. 496). D'un point de vue pratique, son estimation pourrait être confiée à des commissions (cantonales). Menier suggérera un projet de loi destiné à exposer l'ensemble de son système, une manière de passer de la théorie à la pratique et de donner un certain poids à l'expérience (le système n'est pas parfait, il doit s'adapter par touches successives).

Projet de loi (1874, p. 502 – 505)

Art 1 ^{er} . L'impôt est unique et établi sur le capital
Art 2. Sont capitaux fixes, toutes les utilités dont le produit ne détruit pas l'identité, c'est-à-dire : le sol, les constructions, les machines, les outillages, les navires, les voitures, les animaux servant à l'exploitation, les ustensiles de ménage, les meubles, les objets d'arts lorsqu'ils ne sont pas à l'état de marchandises destinées au commerce.
Art 3. L'impôt est réparti entre les contribuables au prorata de la valeur vénale des capitaux fixes qu'ils possèdent...
Art 4. L'évaluation des capitaux fixes possédés sur le territoire de chaque commune, par chaque individu, est faite par un conseil de répartiteurs cantonal...
Art 5. Le conseil cantonal de répartition tiendra une session chaque année avant la session du conseil d'arrondissement ; dans cette session, il complètera les évaluations faites l'année précédente, et examinera les réclamations qui pourraient lui être adressées.
Art 6. Le Conseil d'arrondissement examinera les évaluations faites par les conseils cantonaux de répartition, et s'il juge que certaines évaluations sont défectueuses et inexactes, il transmettra ses réclamations à la commission départementale...
Art 7. Le président de la commission départementale remplira le rôle de directeur du jury...
Art 8. Le directeur du jury met sous les yeux du jury: 1° Le tableau des évaluations du conseil de répartition et des réclamations soit des contribuables soit du conseil d'arrondissement ; 2° Tous les documents produits par les parties à l'appui de leurs demandes et réclamations.
Art 9. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales et payables de mois en mois...
Art 10. L'impôt, ne portant que sur le capital, est dû par le propriétaire. Il porte sur la totalité du capital, sans tenir compte des charges et des dettes dont il peut être grevé.
Art 11. Le conseil général de chaque département fera le total des évaluations opérées sur son territoire, et les transmettra, avec documents à l'appui, au ministère des finances.
Art 12. L'impôt sera réparti par l'Assemblée nationale entre les divers départements au prorata du capital, représenté par chacun de ces départements.
Art 13. Les dépenses départementales et communales seront prélevées à l'aide de centimes additionnels.

L'impôt sur le capital serait un impôt unique (taux de 1/1000), qui se substituerait à tous les autres impôts. Il serait perçu non par l'Etat (« *et sa lourde armée d'employés* ») mais par des banques régionales (la concurrence évite toute forme de monopole et tout fonctionnement routinier) mandatées par ce dernier. L'impôt sur le capital n'ayant jamais été appliqué, un premier essai permettrait de dresser l'inventaire du

capital de la France (Menier évalue à 200 milliards, la richesse de la France, ce qui permettrait de dégager un impôt de 200 millions). Par touches successives (hausse du taux : 2/1000), la réforme fiscale finirait par opérer la transition entre l'ancien régime fiscal et le système complet de l'impôt sur le capital.

Cette réforme préconisée par Menier constitue le point d'ancrage des travaux de Maurice Allais. Une manière de rappeler que même si l'impôt sur le capital n'a jamais été complètement appliqué, de nombreux projets ont vu le jour. Par la suite, l'analyse théorique et pratique des incidences de l'impôt sur le capital fera l'objet de nombreuses discussions au cours des Congrès de la Société d'Econométrie de Varèse¹⁰, les 6 et 7 septembre 1950 et de la Société Internationale du Mont Pèlerin de Stresa¹¹, les 3-8 septembre 1965, ainsi que dans le cadre des séminaires du CNRS. En 1966, Maurice Allais publiera dans la revue *Droit Social*, un mémoire intitulé *L'impôt sur le capital*, réunissant l'ensemble de ses contributions sur le sujet. Ce mémoire - qui fera l'objet de trois discussions au cours des séminaires du CNRS (3, 10 et 20 mars 1967) - sera réédité dans son ouvrage de 1977, *l'impôt sur le capital et la réforme monétaire*. Maurice Allais (1990) proposera de généraliser sa *Réforme de la fiscalité* aux douze pays membres de la Communauté européenne. L'impôt sur le capital se fonde ainsi dans un vaste projet de réforme fiscale. Cette fiscalité tripolaire serait composée d'une taxe sur le capital (de l'ordre de 2% par an) assise sur les seuls biens physiques (le produit de cet impôt est estimé à 8% du revenu national) ; de *l'attribution à l'Etat* de tous les profits provenant de la création de nouveaux moyens de paiement par le mécanisme de crédit (évaluée à 4.4% du revenu national) et d'une *taxe générale* sur la valeur des biens de consommation (soit 16.9% du revenu national).

Structure polaire de la fiscalité proposée
Comparaison des structures fiscales actuelle et proposée
Etat et Collectivités locales (en % du revenu national)

Hypothèses retenues pour la structure proposée	Taux de l'impôt sur le capital 2% Taux de hausse des prix 2% Taux de croissance du revenu national réel 4%	
	Structure fiscale actuelle (1975)	Structure fiscale proposée
Impôts sur les revenus	4.1%	
Impôt progressif sur le revenu	2.5%	
Impôt sur les sociétés	0.9%	
Impôts sur les valeurs mobilières et timbre	1.6%	
TOTAL	9.1%	
Impôts sur le capital	0.3%	8%
Ressources provenant de l'accroissement de la masse monétaire	1.4%	4.4%

¹⁰ Communication « *De quelques propriétés de l'impôt sur le capital* ».

¹¹ Communication « *La Politique des revenus de l'avenir, les principes généraux de la fiscalité d'une société libre et l'impôt sur le capital* »

Impôts liés à la production ou impôt général sur les biens de consommation	18.5%	16.9%
Total général	29.3%	29.3%
Passage de la structure fiscale actuelle à la structure fiscale proposée		
Suppression des impôts actuels		- 11%
Impôts liés à la production (ou sur la cons)	- 1.6%	
Impôts sur les revenus	- 9.1%	
Impôts sur le capital	- 0.3%	
Impôt sur le capital et ressources nouvelles provenant de la réforme du crédit		+ 11%
Impôt sur le capital	+ 8%	
Réforme du crédit	+3%	

Source : Allais (1977, p. 121 ; 1979, p. 34 ; 1990, p. 44)

Les modalités d'application de l'impôt sur le capital seront exposées avec précision, et nous devons nous y arrêter quelques instants car elles traduisent bien l'esprit des réformes préconisées par Maurice Allais : « *L'impôt ne serait payé que par les détenteurs de biens physiques et non par les détenteurs de créances, actions, obligations, etc. il ne porterait donc que sur les terres, les immeubles et les équipements situés en France. L'impôt serait payé quelle que soit la nature du détenteur direct, qu'il s'agisse de personnes physiques, ou de personnes morales, de sociétés privées ou de sociétés nationalisées, de nationaux ou d'étrangers. L'impôt aurait un caractère forfaitaire et il serait dû qu'il y ait ou non revenu effectif et compte tenu des hypothèques dont les biens pourraient être grevés. Aucune exemption ne serait admise. Les biens physiques détenus directement par l'Etat (routes, canaux, ports, immeubles publics...) seraient déchargés de tout impôt. Tous les droits à des monopoles exercés en application de la loi, par des personnes privées, physiques ou morales, seraient taxés. Les achats et ventes d'or pourraient être frappés d'une taxe. Les actions et les obligations privées ou publiques, et d'une manière générale toutes les créances, seraient déchargées de tout impôt, qu'il s'agisse d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les gains ou les plus-values en capital. Il en serait de même des brevets et des droits d'auteurs. Les liquidités, sous forme de monnaie manuelle ou de dépôts à vue, ne supporteraient aucun impôt. Le capital moral d'une entreprise (savoir faire, clientèle, réputation etc.) ne serait pas taxé. Seuls les biens physiques qu'elle possède le seraient* » (1977, p. 104). Cette citation appelle plusieurs commentaires.

- Tout d'abord l'impôt sur le capital est un impôt de substitution, et non pas d'addition. Il remplacera l'impôt progressif sur le revenu, les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, les impôts sur les successions, les impôts sur la propriété et sur les plus values. D'une manière générale il doit remplacer tous les impôts sur les revenus et les propriétés perçus aussi bien par l'Etat que par les collectivités locales.

- Ensuite, cet impôt est assis sur les seuls biens physiques à l'exclusion des créances. Maurice Allais considérait que les créances ainsi que les droits sur les biens

physiques, obligations ou actions, ne devaient pas être frappés par l'impôt, ceci revenait en effet à imposer deux fois le même capital : « *Comme l'impôt sur le capital serait assis sur les biens physiques détenus par les sociétés, il convient de ne pas imposer les actions qui représentent des titres de propriété sur les actifs des sociétés. Le principe de l'exclusion de toute double imposition, qui correspond à la double exigence de l'efficacité et de l'équité, conduit donc à l'exclusion des valeurs mobilières de la fiscalité envisagée* » (1979, p. 30).

- Enfin, les modalités de déclaration de la valeur des biens physiques sont clairement définies. Chaque propriétaire de biens imposables devra remplir une déclaration annuelle dont la valeur sera « *acceptée sans discussion ni contestation d'aucune sorte par l'administration* » (1977, p. 105). En ce qui concerne les terres et les immeubles, Maurice Allais propose des modalités d'évaluation de la valeur de l'assiette fiscale libérales et non inquisitoires. Cette pratique n'entraînera aucune fraude si « *on prévoit la possibilité d'achat par des tiers de cette propriété à condition qu'ils surenchérissent avec une majoration qui au départ pourrait être de 50% ou même 100% et plus* » (1979, p. 35). Maurice Allais reprend ici l'idée d'Émile de Girardin pour garantir une évaluation juste de la valeur des capitaux : le droit de préemption. Le droit de préemption oblige le propriétaire du capital à vendre son bien à la valeur qu'il a lui-même déclarée à tout acheteur qui le demande. S'il refusait de vendre, le propriétaire aurait la possibilité de garder sa propriété à condition de réviser sa déclaration et de payer une amende relativement faible qui sera partagée entre le fisc et le surenchérisseur. Avec un système de ce genre, le marché lui-même fixe la valeur des biens et chaque propriétaire est incité à déclarer une valeur pour son bien correspondant à son prix de marché. Chacun paie l'impôt qui correspond au capital qu'il détient. Il n'y a aucun arbitraire ni aucune inquisition; l'impôt devient une prime d'assurance que l'on paie pour une libre jouissance de ce que l'on a. Pour les biens d'équipement (réfrigérateur, machine d'usine), Maurice Allais suggère d'acquitter l'impôt en une seule fois au moment de leur achat, en s'appuyant sur le principe de la capitalisation (valeur que les contribuables auraient à payer dans l'avenir au titre de l'impôt sur le capital).

Mais ce qui retient surtout l'attention du lecteur, c'est la conviction de l'auteur qui l'amène à exposer en détail tous les avantages de ses propositions et à réfuter une à une toutes les objections dont elles pourraient faire l'objet (Montbrial, 1987). Tout d'abord, l'impôt sur le capital est plus juste. Alors que l'impôt sur le revenu frappe indistinctement et aveuglément toutes les catégories de revenus, l'impôt sur le capital porte seulement sur les rentes foncières et les intérêts purs, c'est-à-dire les revenus non gagnés. Par cette réforme, les revenus du travail associés à de réelles capacités et aptitudes, la rémunération des entrepreneurs liée à la prise de risques et les revenus des retraités ne seraient plus imposés. Ensuite, le principe de l'égalité devant l'impôt étant rétabli, les entreprises inefficaces et mal gérées n'échapperaient pas à l'impôt

sur le capital ; les impôts sur la fortune, sur les droits de succession et sur les plus values¹² du gouvernement français, tous trois déraisonnables et antiéconomiques, n'auraient plus aucun intérêt.

Dans un *Rapport de la Commission d'Etude d'un Prélèvement sur les Fortunes* (1979) et dans le chapitre IX « La pseudo-réforme de l'imposition des plus value » de son ouvrage *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire* (1977), Maurice Allais est revenu sur les iniquités engendrées par ces trois impôts. L'impôt sur la fortune et l'impôt sur les plus values ne peuvent qu'engendrer des réactions émotionnelles, car ils sont purement subjectifs, démagogiques : « *Quelle est la définition des grosses fortunes ? Où est la frontière à partir de laquelle l'imposition commence ? Pourquoi seul le capital des particuliers serait-il imposé ?...* » (1979, p. 41)... L'impôt sur les successions serait quant à lui discriminatoire. Rappelant, à l'image d'un Clément Colson (1924), que « *la possibilité de transmettre ses biens à ses enfants est un effet stimulant généralement aussi efficace et souvent bien plus efficace que la perspective des avantages à en tirer personnellement* », Maurice Allais met en avant l'idée que l'impôt sur les successions serait une grave atteinte à la liberté individuelle et à la constitution d'une épargne par les plus capables (théorie des élites).

Enfin, l'impôt sur le capital exercerait un « *effet dynamique extrêmement puissant sur l'efficacité générale de l'économie* » (1979, p. 36). Du fait de la suppression parallèle, et pour un montant correspondant, de la taxation des bénéfices industriels et commerciaux, et de l'imposition progressive sur les revenus, l'incitation à investir augmenterait considérablement. En effet, le revenu net actualisé, résultant de la différence entre les coûts (en baisse) et les recettes attendues (identiques) augmenterait considérablement. Les entreprises seraient même incitées, et ce malgré l'impôt sur le capital, à procéder à nouveaux investissements financés par emprunts obligataires (la marge entre le taux d'intérêt et le taux de rentabilité espéré augmentant, les entreprises pourraient même accepter de prendre des risques plus importants). Par ailleurs, les capitaux prendraient la valeur qui correspondrait à leur meilleure utilisation possible dans tous les emplois alternatifs, valeur généralement plus grande que leur valeur actuelle.

Cet avantage de l'impôt sur le capital doit être mis en relation avec la théorie des élites et la promotion sociale de Maurice Allais. L'impôt doit en effet favoriser l'accession des plus capables à la fortune et au pouvoir économique : « *le système actuel favorise le maintien du statu quo même lorsqu'il ne se justifie plus. Il donne des*

¹² Au printemps 1976, à l'initiative du Président de la République et sur la proposition du gouvernement, un projet de loi sur l'imposition des plus values a été soumis au Parlement, puis adopté après quelques amendements mineurs. Malgré l'objectif déclaré d'imposer les revenus non gagnés, Maurice Allais considère que « *la législation sur les plus values, compte tenu de ses dispositions effectives, ne constituera qu'une source d'iniquités* » (1977, p. 227).

avantages injustifiés aux féodalités ploutocratiques au détriment de la promotion de nouvelles élites, et de ce fait, il est réactionnaire et antidémocratique ... L'impôt progressif sur le revenu pénalise les plus capables et favorise indûment les moins capables en les affranchissant de l'impôt. Il constitue un obstacle à l'ascension sociale des élites » (1979, p. 38). En d'autres termes, les biens capitaux tendraient à venir sous le contrôle de ceux entre les mains desquels ils auraient la plus grande valeur, c'est-à-dire de ceux entre les mains desquels ils seraient utilisés au mieux. La réforme de la fiscalité ne constitue cependant que l'un des trois éléments d'une réforme plus vaste, les deux autres étant constituées par une réforme du crédit rendant impossible la création *ex nihilo* des moyens de paiement par les banques et par une réforme de la législation sur l'indexation prévoyant une indexation généralisée de tous les engagements sur l'avenir.

CONCLUSION

Si Maurice Allais se présente comme un défenseur de l'économie libérale, il ne peut être considéré comme un fondamentaliste du libéralisme. Autrement dit, le libéralisme de Maurice Allais doit être nuancé. Bien que convaincu que le libéralisme est plus efficace économiquement et socialement que le collectivisme, il n'accepte pas la thèse de l'effacement de l'Etat du champ économique. Au contraire, une économie libérale ne peut fonctionner correctement et donc remplir ses objectifs économiques et éthiques que si l'Etat joue son rôle en définissant les règles du jeu. L'économie de marché est indissociable d'une armature législative et juridique. En l'absence de celle-ci, l'économie de marché ne peut que se travestir en un simulacre inefficace et immoral.

Pour atteindre cet objectif, Maurice Allais cherchera à mettre en œuvre une méthode rigoureuse qui est destinée à convaincre aussi bien les défenseurs du libéralisme que les partisans du socialisme. Il se propose de faire converger deux objectifs souvent présenté comme inconciliables : l'efficacité économique et la justice sociale. Il s'adresse ainsi à tous les interlocuteurs de bonne volonté, libéraux et socialistes, qui défendent le cœur de leur idéologie, à savoir la défense de la liberté et de l'efficacité économique pour les premiers et la justice sociale pour les seconds. Maurice Allais insiste surtout sur le fait que, en réalité, les deux objectifs sont inséparables¹³, étant donné qu'ils renvoient à une même question : la juste répartition des revenus. Si l'efficacité économique et la justice sociale impliquent une organisation économique fondée sur la décentralisation des décisions, sur une économie de marchés concurrentielle et sur la propriété privée, Maurice Allais précise qu'elles ne peuvent

¹³ Une société économiquement efficace mais inéquitable, est instable et soumise aux remises en cause permanentes. Une société à faible croissance ne peut pas facilement satisfaire les besoins de tous.

empêcher l'apparition de rentes pures (revenus du sol, rentes liées aux fluctuations de la valeur de la monnaie, rentes monopolistiques). Afin d'éliminer ces revenus non gagnés, Maurice Allais se fera le défenseur de deux réformes inséparables – celle de la fiscalité et celle de la monnaie – destinées à « sauver » le fonctionnement décentralisé d'une économie de marché et de propriété privée.

S'agissant de la réforme fiscale, les propositions de Maurice Allais suggèrent deux remarques. D'une part, elles forment un tout cohérent, appuyé sur des théories économiques. D'autre part, elles traduisent une dépersonnalisation radicale de l'imposition : l'impôt frappe les choses, pas les personnes. C'est une vision d'ingénieur et de technicien qui a l'avantage de dédramatiser les problèmes de justice fiscale. Les personnes sont mises entre parenthèse et seuls importent les choses. Le système serait viable dans un monde où l'égalité des chances serait parfaitement garantie. Mais la dépersonnalisation introduit de graves inégalités. Le père de famille est traité comme le célibataire ; le père de famille nombreuse est traité comme le père d'un enfant unique. Dans ce cas, l'égalité des chances n'est évidemment pas la même, sauf à enlever les enfants à leurs parents et à confier l'éducation des enfants à l'État ou à une institution publique¹⁴. À vouloir dépersonnaliser l'impôt, d'une manière aussi radicale, la société ne risque-t-elle pas de s'éloigner de la « société humaniste et progressiste » dont Maurice Allais se veut le chantre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALLAIS M. (1991), *L'Europe face à son avenir : que faire ?* Robert Laffont -Clément Juglar.
- ALLAIS M. (1990), *Pour la réforme de la fiscalité*, Clément Juglar.
- ALLAIS M. (1977), *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire*, Hermann, 367 p.
- ALLAIS M. (1979), *La lutte contre les inégalités, le projet d'un impôt sur les grosses fortunes et la réforme de la fiscalité par l'impôt sur le capital*, La Documentation Française.
- ALLAIS M. (1975), « Prolégomènes à une imposition des plus values », *Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris*, réf EMP 128.886, CCL 5070, 9 p.
- ALLAIS M. (1974), « Classes sociales et Civilisations », *Economies et Sociétés, Cahiers de l'Institut des Sciences Economiques et Appliquées*, série 43, n°17, p. 285 – 377.
- ALLAIS M. (1970), *Les conditions monétaires du développement économique*, Université de Paris, 58 p.
- ALLAIS M. (1967), « Les conditions de l'efficacité dans l'économie », *IV Seminario Internazionale Rapallo*, 12-14 septembre, 145 p.
- ALLAIS M. (1966a), « L'impôt sur le capital », *Droit Social*, n°29, numéro spécial, septembre-octobre, p. 465 – 544.

¹⁴ Comme à Sparte, ou dans les utopies totalitaires.

- ALLAIS M. (1966b), « L'impôt sur le capital, les principes généraux de la fiscalité d'une société libre et la politique des revenus de l'avenir », *Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris*, réf EMP 125.809, CCL 1347.
- ALLAIS M. (1965), « La politique des revenus de l'avenir, les principes généraux de la fiscalité d'une société libre et l'impôt sur le capital », *Congrès de la Société Internationale du Mont Pèlerin*, 3 – 8 septembre.
- ALLAIS M. (1950), « de quelques propriétés de l'impôt sur le capital », *Congrès de la Société d'Econométrie de Varèse*, 6 et 7 septembre.
- ALLAIS M. (1949), « La conciliation du libéralisme et du socialisme par l'impôt sur le capital », *Groupe de Recherches Economiques et Sociales*, 4 janvier, 139 p.
- ALLAIS M. (1948), « Les problèmes économiques et sociaux de l'heure et leur solution », *Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris*, réf EMP 71.747 – CCL 1122, 9 p.
- ALLAIS M. (1948), « Avantages décisifs d'un impôt annuel sur le capital », *Groupe de Recherches Economiques et Sociales, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris*, réf EMP 70.609, CCL 1129, reproduit dans *Le Populaire*, 18 et 19 novembre, 22 et 23 décembre.
- ALLAIS M. (1947), *Economie et Intérêt*, 2 vol, Imprimerie nationale.
- ALLAIS M. (1946), *Abondance ou misère*, Librairie de Médicis, 120 p.
- CAUBOUÉ P. (1937), *Philosophie de la banque*, Dauvergne, Paris.
- DENORD F. (2004), « La conversion au libéralisme », *Mouvements*, n°35, sept-oct, p. 17-23.
- DENORD F. (2002), « Le prophète, le pèlerin et le missionnaire : la circulation internationale du néo-libéralisme et ses acteurs », *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, Le Seuil, vol 5, n°145, p. 9 – 20.
- DENORD F. (2001), « Aux origines du néo-libéralisme en France Louis Rougier et le Colloque Walter Lippman de 1938 », *Le Mouvement Social*, n°195, avril-juin, p. 9 – 34.
- DIEMER A., LALLEMENT J., MUNIER B. (2010), *Maurice Allais et la Science économique*, Clément Juglar.
- DIEMER A., GUILLEMIN H. (2010), « La théorie allaisienne de la justice : de la théorie de l'impôt à la réforme monétaire », in Diemer A., Lallement J., Munier B. (2010), *Maurice Allais et la science économique*, Clément Juglar.
- DIEMER A. (2009), « Les contributions de Maurice Allais à la question européenne : libres débats », *Journée d'études Les contributions de Maurice Allais à la Science Economique*, Maison des Sciences Economiques, PHARE-GRESE Paris I, 24 juin, 23 p.
- GIRARDIN de E. (1849), *Le socialisme et l'impôt*, Paris, Michel Levy.
- GIRARDIN de E. (1852), *L'impôt*, Paris, La Librairie Nouvelle, 6^{ème} édition.
- J.L.K (1978), « L'impôt sur le capital et la réforme monétaire de Maurice Allais », *Population*, 33^{ème} année, n°3, mai-juin, p. 758 – 759.
- JUGLAR C. (1889), *Les crises commerciales*, Guillaumin
- KEYNES J.M (1924), *La réforme monétaire*, Editions du Sagittaire.
- KEYNES J.M (1936), *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot.
- LAURE (1956), *Traité de la politique fiscale*, PUF.
- LIPPMAN W. (1938), *La cité libre*, Librairie de Médicis.
- MENIER E.J (1874), *Théorie et applications de l'impôt sur le capital*, Guillaumin, Paris.

- PERCEBOIS J. (1979), « L'impôt sur le capital et la réforme monétaire de Maurice Allais », *Revue économique*, vol 30, n°2, mars, p. 382 – 384.
- ROSSI P. (1840-1854), *Cours d'économie Politique*, Paris, Guillaumin et Cie.
- STREIT C. (1939), *Union ou chaos*, Librairie de Médicis, Paris.
- WALRAS L. (1898), *Etudes d'Economie Politique Appliquée*, Pichon et Durand-Auzias.
- WALRAS A. (1849), « De l'impôt sur le revenu », in Auguste Walras, *œuvres économiques complètes*, vol II, 1997, Economica, (pp. 443 – 504).